

Décision

Générale

colonial

Décision n° 68 autorisant M. Papa constante à entreprendre le commerce des armes et munitions.

n° 68

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 février 1912

Numéro JO
n° 184 du 01/03/1912

Date du numéro
1 mars 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la demande formulée le 30 janvier 1912 par M. Georges Papaconstante en vue d'obtenir l'autorisation d'entreprendre à Djibouti, le commerce des armes et munitions

Vu le décret du 10 octobre 1894 portant réglementation sur l'importation et le commerce des armes et des munitions promulgué dans la colonie par arrêté du 1er janvier 1895

Vu l'arrêté du 30 mai 1902, fixant le montant du cautionnement à constituer par les importateurs et marchands d'armes et de munitions ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— M. Georges Papaconstante, commerçant, est autorisé à entreprendre le commerce des armes et des munitions à Djibouti, sous réserve de la constitution du cautionnement de 20.000 francs, prévu par l'arrêté précité du 30 mai 1902. Art. 2. — Le présent décision sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.